14 prairial an 2
2 Juin 1794

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

LES REPRESENTANS DU PEUPLE PRES L'ARMÉE DES ALPES,

INFORMÉS qu'ils ſe commet des abus dans la partie de l'habillement, de l'équipement & de l'armement des bataillons de l'armée ;

Que quelques mauvais citoyens qui déshonorent le glorieux titre de défenſeur de la patrie, n'ont pas plutôt reçu les effets dont ils ont beſoin, qu'ils les vendent à leur profit pour avoir l'occaſion d'en redemander de nouveaux ;

Conſidérant que la négligence des chefs de compagnie à vérifier ſi le ſac du ſoldat eſt conſtamment garni des objets qui lui ont été diſtribués, ameneroit bientôt l'épuiſement total des magaſins de la République, s'il n'étoit pris des meſures ſages, & établi une reſponſabilité ſévere, tant à l'égard de ceux qui ne conſerveroient pas les effets qui leur auront été diſtribués, que contre les chefs de compagnie & de bataillon qui n'exerceront pas une exacte ſurveillance ſur cette partie importante du ſervice militaire ;

Arrêtent ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera délivré aux bataillons de l'armée aucun effet d'habillement, équipement ou armement, que ſur des états de beſoin préſentés par les conſeils d'adminiſtration, vérifiés par le commiſſaire des guerres ayant la police du corps, & viſé par le commiſſaire ordonnateur en chef de l'armée.

I I.

Les conſeils d'adminiſtration & gardes magaſins ſont reſponſables de tout ce qui ſera delivré par eux ou ſur leurs demandes, ſans que les formalités ci-deſſus ayent été remplies.

I I I.

Il ne ſera fait aucune diſtribution individuelle ; le montant des beſoins conſtaté devra être livré en maſſe aux conſeils d'adminiſtration, ſur le récépiſſé détaillé qu'ils en donneront; & les conſeils d'adminiſtration ſont chargés de faire enſuite la répartition des objets entre les compagnies.

I V.

Les conſeils d'adminiſtration devront tenir un regiſtre exact & ſéparé de tout ce qu'ils recevront en habillement, équipement & armement pour le beſoin des bataillons; ce regiſtre devra être côté & paraphé à chaque page par le préſident & le ſecrétaire du conſeil.

V.

Ce regiſtre devra également indiquer l'époque des livraiſons & le magaſin ou arſenal d'où les objets de toute nature auront été tirés.

V I.

Les conſeils d'adminiſtration ne pourront faire aucune livraiſon individuelle ; ils feront remettre le contingent des compagnies dans les objets à délivrer, aux capitaines & ſergents-majors, qui ſont reſponſables de la diſtribution individuelle, chacun dans les compagnies où ils commandent, & ils donneront récépiſſé au conſeil d'adminiſtration de tout ce qui leur ſera remis pour le compte du ſoldat.

V I I.

La diſtribution des objets d'habillement, équipement & armement ſera toujours faite par les capitaines & ſergents-majors, en préſence de la compagnie aſſemblée.

V I I I.

Les capitaines & ſergents-majors devront tenir regiſtre de tout ce qu'ils recevront du conſeil d'adminiſtration pour le compte de la compagnie.

I X.

Ce regiſtre devra être côté & paraphé à chaque page, par le quartier-maître du bataillon; & tout capitaine & ſergent-major qui ne pourront pas repréſenter le regiſtre dont eſt queſtion, chaque fois qu'ils en ſeront requis, ſeront à l'inſtant deſtitués de leur emploi, & déclarés incapables d'occuper aucun grade dans les armées de la république.

X.

Le regiſtre tenu par les capitaines & ſergens-major, devra indiquer tous les objets d'habillement, d'équipement & d'armement qui auront été livrés à chaque ſoldat de la compagnie, & le jour où la diſtribution en aura été faite.

X I.

Le capitaine & le ſergent-major ſont tenus de faire diſtribuer à chaque ſoldat, un petit livret, où les objets d'habillement, d'équipement & d'armement ſeront inſcrits jour par jour, à ſur & meſure des diſtributions qui ſeront faites à chacun; le tout, ſous la reſponſabilité des capitaines & ſergens-major, & à peine de deſtitution de leur emploi.

X I I.

Chaque ſoldat ou ſous-officier conſervera ſon livret, pour qu'il ſe reſſouvienne de tout ce qui lui aura été délivré, & il ſera tenu de repréſenter le livret dont s'agit, chaque fois qu'il en ſera requis.

X I I I.

Au moins une fois par décade, & plus ſouvent, ſi le capitaine le juge convenable, il ſera tenu de faire aſſembler la compagnie, pour vérifier ſi tout eſt en ordre, & ſi chacun a conſervé & conſerve les objets d'habillement, d'équipement & d'armement qui lui ont été délivrés. La vérification ſera faite, tant ſur le regiſtre du capitaine, que ſur le livret du ſoldat.

X I V.

Cette revue eſt de rigueur, & tout capitaine qui ne ſera pas exact à la faire, ſera deſtitué de ſon emploi.

X V.

Tout ſoldat ou ſous-officier qui ne pourra pas repréſenter les objets d'habillement, d'équipement & d'armement qu'il aura reçus, & qui ſeront inſcrits ſur ſon livret, ſera réputé les avoir détournés & vendus à ſon profit; en conſéquence, le capitaine, lors de la revue, le ſera déſarmer, mettre en état d'arreſtation, & le dénoncera à l'officier de police militaire de la diviſion, pour être jugé & puni ſelon la rigueur de la loi.

X V I.

Les capitaines & ſergens-major ſont reſponſables des délits de cette nature, qu'ils n'auront pas dénoncés.

X V I I.

Les commiſſaires des guerres chargés de la police des corps, ſont tenus, à peine de deſtitution, de vérifier, au moins une fois chaque mois, ſi les regiſtres que devront tenir les conſeils d'adminiſtration, pour conſtater les fournitures en tout genre qui auront été faites aux bataillons, ſont en regle.

X V I I I.

Ils dreſſeront procès-verbal de cette vérification, & s'ils remarquent que ledit regiſtre ne porte pas exactement tous les objets livrés aux bataillons, les époques où les livraiſons auront été faites, & les magaſins deſquels le tout aura été tiré; ils en feront mention dans le procès-verbal, duquel il ſera adreſſé un double à l'officier de police militaire; un autre double au général commandant la diviſion, qui en préviendra le général en chef; & une troiſieme expédition aux Repréſentans du peuple près l'armée, qui prononceront la deſtitution des officiers négligens à remplir leur devoir.

X I X.

La deſtitution prononcée par les Repréſentans du peuple, n'empêchera pas l'officier de police militaire d'exercer ſes pourſuites, aux termes de la loi, lorſqu'il réſultera du procès-verbal dreſſé par le commiſſaire des guerres, qu'il y a eu malverſation; il devra au contraire faire arrêter les prévenus, & les faire juger par le tribunal, ſur le fait de dilapidation vérifié & conſtaté.

X X.

Le préſent ſera imprimé, publié & envoyé au général & au commiſſaire des guerres en chef de l'armée, pour qu'il ſoit diſtribué à tous les conſeils d'adminiſtration, lu dans chaque chambrée par les capitaines & ſergens-major; & pour que par-tout il ſoit ſtrictement tenu la main à ſon exécution, le commiſſaire-ordonnateur en chef de l'armée eſt tenu, dans le courant de la ſeconde décade qui ſuivra l'envoi & la diſtribution, de ſe faire certifier l'exécution par les commiſſaires des guerres, & d'en rendre compte par écrit aux Repréſentans du peuple.

Fait à Grenoble, le 14 prairial, an deuxieme de la république françaiſe, une, indiviſible & démocratique.

LAPORTE.

A GRENOBLE, Chez J. ALLIER.